REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026735

Objet : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 3EME GROUPE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-1, L3342-1, L3342-4 et L 3353-3,
Vu l'arrêté préfectoral N°2017-216-002 du 01 août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu l'arrêté municipal ARR2026693 du 26 août 2026 portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, à l'occasion de la Fête Votive,
Vu la circulaire Préfectorale du 31 Janvier 2001 relative aux débits de boissons temporaires,

Considérant la demande formulée le 15 septembre 2026 par Monsieur François HAMEL, gérant de l'établissement « LA TABLE DE PACO », 10 rue Marceau – 30220 Aigues-Mortes,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 3ème groupe,

ARRETE

Article 1 : Dates et lieu

Le Maire d'Aigues-Mortes autorise, Monsieur François HAMEL à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe dans le patio de son restaurant « LA TABLE DE PACO » - N°10 rue Marceau - 30220 AIGUES-MORTES à l'occasion de la manifestation suivante :

- **FETE VOTIVE 2026**

- Du samedi 03 octobre 2026 à 22h00 au dimanche 04 octobre 2026 à 02h00
- Du vendredi 09 octobre 2026 à 22h00 au samedi 10 octobre 2026 à 02h00
- Du samedi 10 octobre 2026 à 22h00 au dimanche 11 octobre 2026 à 02h00
- Du dimanche 11 octobre 2026 à 22h00 au lundi 12 octobre 2026 à 01h00
- Du vendredi 16 octobre 2026 à 22h00 au samedi 17 octobre 2026 à 02h00
- Du samedi 17 octobre 2026 à 22h00 au dimanche 18 octobre 2026 à 02h00
- Du dimanche 18 octobre 2026 à 22h00 au lundi 19 octobre 2026 à 01h00

Article 2 : Règlementation

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tel que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels,
à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
Conformément à l'arrêté municipal ARR2026693 du 26 août 2026, les contenants en verre sont interdits hors des établissements, restaurants ou bars autorisés à vendre de l'alcool, à l'occasion de la Fête Votive.

ARTICLE 3 : Protection de la santé

Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans.
Les affiches normalisées des interdictions doivent être apposées et apparentes de manière à être lues de l'ensemble des personnes.

ARTICLE 4 : Lutte contre le bruit :

Aucune pose d'enceinte ni de diffusion de son amplifié n'est autorisée sur les terrasses et à l'extérieur des établissements.
L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de la manifestation ne soient, à aucun moment, gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Les établissements souhaitant diffuser de la musique amplifiée seront responsables du dispositif et devront respecter les préconisations du Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023.

ARTICLE 5 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des codes précités. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

ARTICLE 6 : Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 7 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/ Grau du Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 15 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal



Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.